



BOUCHAUDY
ARCHITECTES

BEYRAND

Couzeix (87)

Demande d'autorisation environnementale
Version C – Février 2024

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version C – Février 2024

PREAMBULE

Le présent document constitue la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société BEYRAND, dont le siège social est situé 8 rue du 8 mai 1945 87 590 Saint-Just-le-Martel, dans le cadre de la construction d'un pôle imprimerie / décoration sur porcelaine sur la commune de Couzeix (87), dont la parcelle d'emprise est implantée sur le parc du Mas de l'Age.

Le projet s'inscrit sur un terrain de la commune de Couzeix bénéficiant d'une première Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en date de 2015 dans le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix.

Cette OAP annexée au PLU prévoyait un éco quartier sur la partie Nord-Est du site et une zone industrielle et/ou artisanale à l'emplacement des actuels hangars municipaux.

Lors des premières études de faisabilité, il est apparu rapidement que la zone réservée initialement au PLU pour une activité industrielle (zone Ui) était trop exigüe pour accueillir le projet de pôle d'impression et décoration sur porcelaine.

Néanmoins l'intérêt du projet pour la commune de Couzeix et, plus largement, pour l'agglomération de Limoges Métropole nécessitait une modification des documents d'urbanisme. En effet, la cohabitation d'un pôle d'activité d'une telle importance (300 emplois environ) avec un éco-quartier, des équipements publics de proximité et un parc urbain, dans un secteur proche d'un centre urbain, avec desserte par les transports en commun, constitue un ensemble remarquable de mixité urbaine si souvent invoquée mais rarement mise en œuvre.

Une étude environnementale menée en 2022 a identifié une zone humide positionnée en limite Sud-Ouest des plateformes composant la zone Ui du PLU.

Cette contrainte supplémentaire a nécessité de modifier les hypothèses d'implantation des nouveaux ateliers.

Dans le cadre d'une reprise totale du règlement d'urbanisme, sans toutefois réduire la zone naturelle non constructible, il est apparu plus pertinent d'implanter le nouveau pôle d'impression et de décoration sur porcelaine sur les plateformes non arborées présentes au Nord-Est de la zone constructible.

Sur cette nouvelle base, l'agence d'urbanisme Bouriette et Vaconsin, sollicitée par Limoges Métropole, a établi, en concertation avec Limoges Métropole, la commune de Couzeix, la société Hermès et l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet BEYRAND, un nouveau plan d'ensemble du site devant servir à définir les nouvelles orientations du PLU et servir de base à la modification du PLU de Couzeix.

Au regard de la taille de la parcelle du Mas de l'Age (42 hectares), il apparaît que le Permis d'Aménager pour la création des aménagements prévus dans l'OAP doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de construction du pôle d'imprimerie / décoration sur porcelaine étant intégré au parcellaire, l'évaluation environnementale doit contenir les incidences de l'activité spécifique de la société BEYRAND.

Dans ce contexte, le site BEYRAND soumise à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, doit compléter son dossier d'enregistrement par une évaluation environnementale. La procédure d'instruction au titre des ICPE sera donc celle d'une autorisation environnementale unique, donnant lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier fourni par le pétitionnaire répond donc au contenu d'une Autorisation Environnementale Unique, conformément à l'article R512-46-9 du Code de l'Environnement. Ce document présentera les risques environnementaux, les dangers et les mesures prises dans le cadre de la création du site selon les demandes de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement.

Les pièces jointes seront chacune dans un fichier spécifique intitulé PJ n°XX et reprenant l'intitulé de la pièce.

Les documents utiles à la bonne compréhension des pièces du dossier sont joints en annexes de chaque pièce jointe concernée.

Conformément à la méthodologie proposée par le Ministère pour la dématérialisation le dossier sera constitué des pièces jointes suivantes :

- PJ n°1 : Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
- PJ n°2 : Une note de présentation non technique du projet
- PJ n°5 Une étude d'impact permettant de présenter les impacts du projet sur son environnement, les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation ainsi que les moyens envisagés pour limiter les nuisances et inconvénients.
- PJ n°6 Les annexes de l'étude d'impact
- PJ n°7 Le résumé non technique de l'étude d'impact
- PJ n°8 : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Un résumé non technique de l'étude de dangers est fourni au premier chapitre de la pièce jointe n°8
- PJ n°9 : Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation

- PJ n°10 : L'avis du maire de Couzeix compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ainsi que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (dans le cas de BEYRAND, le propriétaire du terrain du Mas de l'Age est la commune de Couzeix)
- PJ n°11 : Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000^{ème}, ou à défaut au 1/50 000^{ème}, sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet
- PJ n°12 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration. Au regard de la surface du terrain, le pétitionnaire sollicite un aménagement à une échelle 1/500^{ème}.
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, et dans le cas de la société BEYRAND les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (PJ n°14) :
 - Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, ...sur support quelconque)

A la suite de ce document en PJO sont également fournis :

- L'accusé de réception
- Le récapitulatif de la téléprocédure
- L'attestation de dépôt de la téléprocédure « projets-environnement.gouv.fr »
- Le certificat de dépôt biodiversité
- Les réponses aux questions de la DREAL
- L'avis de l'Autorité Environnementale
- Le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Un document sous pli confidentiel est également adressé à la Préfecture. Il contient les fiches de données de sécurité des produits représentant 80 % de la consommation du site.

Le document sera réalisé conformément aux textes en vigueur à la date de rédaction, il s'attachera à présenter la conformité des installations par rapport aux textes de portée spécifique. Les principaux textes retenus dans la rédaction de ce document sont présentés ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

- **Code de l'environnement** et notamment Livre V, titre I^{er}
- **Nomenclature des installations classées** pour la protection de l'environnement décrite à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement
- **Nomenclature déchets** décrite dans l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

- **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- **Décret du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- **Arrêté du 16 juillet 2003** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
- **Arrêté du 30 septembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 04 août 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- **Arrêté du 13 décembre 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 12 mai 2020** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans un rayon de 1 kilomètre autour du site sont implantées les communes de Couzeix et de Limoges.

Dans le cadre du projet, un Permis de Construire a été déposé en parallèle du dossier d'autorisation environnementale unique en mairie de Couzeix.

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.